



2017/2003(INI)

24.3.2017

AVIS

de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie

à l'intention de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs

sur un agenda européen pour l'économie collaborative
(2017/2003(INI))

Rapporteur pour avis (*): Dario Tamburrano

PA_NonLeg

SUGGESTIONS

La commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie invite la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs, compétente au fond, à incorporer dans la proposition de résolution qu'elle adoptera les suggestions suivantes:

1. salue la communication de la Commission intitulée «Un agenda européen pour l'économie collaborative», qui indique que les économies collaboratives proposent des solutions innovantes pour offrir de nouveaux services aux citoyens, encourager l'entrepreneuriat et créer des emplois; fait observer que toutes les économies collaboratives sont issues d'un comportement humain collaboratif, fondées sur des relations entre pairs ainsi que sur la notion de communauté et la confiance, et ont connu des évolutions socio-économiques positives, notamment le passage d'un modèle de propriété à un modèle d'utilisation et de partage des actifs; note que les économies collaboratives tendent actuellement à recouvrir un spectre plus large allant de modèles économiques fondés sur le don aux modèles axés sur le profit et que, quelle que soit leur diversité, actuelle ou future, elles sont caractérisées par le partage des ressources, la participation active et l'autonomisation des citoyens, l'innovation acceptée par la collectivité et l'utilisation intensive des technologies de l'information et de la communication (TIC) comme outil essentiel;
2. souligne la nécessité, étant donné la nature pluridimensionnelle des économies collaboratives, d'opérer une distinction entre les modèles fondés sur le profit et ceux qui ne le sont pas (y compris les modèles de partage des coûts) puisque les divers participants, qu'ils soient utilisateurs ou prestataires de services, ne devraient pas être soumis aux mêmes obligations légales;
3. insiste sur le fait que les économies collaboratives peuvent offrir de nombreuses possibilités d'investissement et apporter la prospérité sur le marché européen, notamment sous la forme d'emplois pour les personnes déconnectées du marché du travail, par exemple les chômeurs, les jeunes, les étudiants, les femmes et les personnes âgées; relève, à cet égard, que des formes de travail atypiques sont susceptibles d'apparaître, telles que le faux travail indépendant, et qu'il convient de les mettre au jour afin d'assurer la bonne application des normes pertinentes en matière de travail et de fiscalité; souligne que les économies collaboratives encouragent l'entrepreneuriat; insiste sur la nécessité d'adapter les politiques de formation à ces nouveaux types d'entreprises;
4. met l'accent sur le fait que les TIC permettent aux idées novatrices au sein de l'économie collaborative de se développer de manière rapide et efficace, tout en connectant et en responsabilisant les participants, qu'ils soient utilisateurs ou prestataires de services, et en facilitant leur accès et leur participation au marché, en rendant les zones rurales et isolées plus accessibles et en réduisant ainsi le besoin d'intermédiaires, en faisant baisser les coûts directs et indirects, en canalisant les flux denses d'information et en renforçant la confiance entre les pairs;
5. prend note du potentiel que présentent les données, les services et des contenus créatifs générés par les usagers pour les entreprises européennes, tout en signalant les risques susceptibles d'être associés à leur concentration sur un petit nombre de plateformes numériques transnationales, qui peuvent agir comme nouveaux intermédiaires et risquent ainsi de créer des distorsions sur le marché et d'entraver le développement des initiatives

locales dans le cadre de l'économie collaborative; demande par conséquent à la Commission d'examiner quels instruments permettraient d'empêcher les abus de position dominante sur le marché susceptibles de porter préjudice au marché unique numérique;

6. estime que, pour qu'une plateforme soit considérée comme collaborative, il est primordial que l'échange de biens et de services soit réalisé principalement entre pairs; met en garde, à cet égard, contre la prolifération de plateformes qui, s'abritant sous l'étiquette «économie collaborative», n'agissent pas en tant que simples intermédiaires mais en tant que prestataires de services professionnels;
7. souligne que les économies collaboratives sont fondées sur la confiance, notamment sur les commentaires, évaluations et systèmes de réputation en ligne ou sur d'autres mécanismes prévus pour dissuader les participants d'adopter des comportements dommageables, réduire les asymétries d'information et contribuer à une meilleure qualité et à une plus grande transparence des services; rappelle, toutefois, la nécessité d'empêcher que le recours à ces mécanismes n'aboutisse à l'érection d'obstacles injustifiés pour les participants entrants ou sortants et met l'accent sur le fait que l'autorégulation seule, y compris par des labels de qualité, pourrait se révéler insuffisante pour garantir la sécurité et la bonne qualité des services; encourage la Commission, à cet égard, à mettre en place des conditions de concurrence équitables parmi les plateformes collaboratives:
 - a) en poursuivant ses travaux sur la libre circulation des données et l'interopérabilité entre les plateformes du marché, et en soutenant la portabilité des données;
 - b) en proposant des moyens d'authentification des évaluations déposées en ligne par les consommateurs;
 - c) en s'assurant que les plateformes i) fournissent des informations complètes sur le cadre réglementaire que les prestataires de services sont tenus de respecter, et ii) jouent un rôle plus actif dans la vérification du respect de leurs obligations légales par les prestataires de services;
8. souligne que le partage des biens optimise leur utilisation et entraîne une multitude d'effets externes environnementaux et socio-économiques positifs, ce qui rend ainsi les industries et les services plus efficaces dans l'utilisation des ressources, fait baisser les coûts initiaux d'accès au marché, crée au niveau de la communauté des opportunités en faveur des entreprises, et permet à chaque citoyen de participer à l'économie collaborative; insiste, à cet égard, sur le fait que le partage des biens devrait être encouragé, conformément aux objectifs de l'Union pour une croissance durable et inclusive;
9. fait remarquer que l'introduction de la 5G transformera fondamentalement la logique de nos économies, en diversifiant les services et en les rendant plus accessibles; souligne, à cet égard, l'importance de créer un marché pour les entreprises innovantes qui soit compétitif et dont le succès définira, finalement, la force de nos économies;
10. met en évidence la contribution que pourrait apporter l'économie collaborative à l'accroissement de la viabilité de l'économie européenne en permettant la réalisation d'objectifs transversaux en matière d'agriculture durable, d'utilisation efficace des

ressources, de lutte contre le changement climatique et de création d'une économie circulaire;

11. fait observer que les économies collaboratives prospèrent particulièrement dans des sociétés au sein desquelles les modèles de partage des connaissances et de l'enseignement sont fortement ancrés, catalysant et consolidant ainsi une culture d'innovation ouverte, soutenant les matériels et logiciels *open source* et étendant notre patrimoine de biens communs et de *creative commons*; souligne qu'étant donné leur potentiel d'exploitation du capital de création et d'innovation des citoyens européens, les économies collaboratives devraient rester ouvertes et accessibles à tous, tout en garantissant une rémunération équitable pour les travailleurs et les chercheurs dans le domaine culturel et de la création;
12. constate que les économies collaboratives se sont principalement développées dans les zones urbaines, où les conditions telles que la densité de la population et la proximité physique ont favorisé l'adoption de modèles collaboratifs; souligne, à cet égard, qu'il importe de mettre en place des politiques cohérentes et de déployer des réseaux à haut et ultra-haut débit de sorte à permettre à tous les territoires de l'Union, et en particulier les territoires les moins peuplés, isolés ou ruraux, de profiter du potentiel de ces économies;
13. prie instamment la Commission et les États membres d'assurer une meilleure coordination, en collaboration avec les parties prenantes concernées, de sorte à fixer des normes élevées concernant: a) les droits des travailleurs et la protection sociale pour toutes les personnes actives au sein des économies collaboratives; b) des garanties de sécurité pour les utilisateurs des économies collaboratives; c) le développement d'économies collaboratives et de synergies pour la coexistence avec les modèles commerciaux traditionnels; d) le contrôle du respect de la protection des données personnelles afin de garantir le droit à la vie privée à tous les travailleurs ainsi que le secret des données relatives aux consommateurs;
14. invite la Commission, entre autres, à étudier plus avant les incidences socio-économiques de l'économie collaborative sur l'emploi, la protection des consommateurs, la protection sociale et les politiques publiques concernées – notamment l'aménagement du territoire et le tourisme;
15. invite la Commission à prendre des mesures permettant aux États membres de garantir plus facilement une protection sociale suffisante aussi bien aux travailleurs salariés qu'aux travailleurs indépendants des économies collaboratives, tout en insistant sur le fait que la Commission doit respecter l'autonomie des partenaires sociaux au niveau national, les conventions collectives nationales et les traditions et modèles nationaux s'appliquant sur le marché du travail et s'abstenir de prendre des initiatives susceptibles de porter atteinte au droit de négocier, de conclure ou d'appliquer une convention collective et d'agir collectivement conformément à la législation et aux pratiques nationales;
16. demande à la Commission d'examiner de manière plus approfondie la mesure dans laquelle les économies collaboratives sont couvertes par le cadre réglementaire de chacun des États membres et par les dispositions en vigueur au niveau de l'Union afin d'élaborer, le cas échéant, une démarche harmonisée pour les économies collaboratives à l'échelle de l'Union, en entière conformité avec le principe de subsidiarité; relève, à cet égard, les expériences positives en matière de réglementation faites au niveau local, généralement

guidées par les principes de transparence des informations, de participation, d'ouverture et de bonne gouvernance;

17. invite la Commission et les États membres à veiller à ce que la législation et les politiques de l'Union soient prévues pour durer et offrent stabilité et sécurité juridiques afin de libérer pleinement le potentiel des économies collaboratives pour les salariés, les entreprises et les citoyens de l'Union, l'accent étant en particulier mis sur:

a) la définition de critères et de seuils adaptés à chaque secteur, le cas échéant, et l'établissement d'une distinction claire, dans le cadre de cette définition, entre les concepts de «travail» et de «service», d'«employé» et d'«indépendant», d'«activité non professionnelle menée entre pairs» et de «prestation de services» ainsi qu'entre les activités «lucratives» et «non lucratives» (y compris basées sur un partage des coûts);

b) la mise en place de conditions de concurrence équitables pour les entreprises et les citoyens de l'Union, notamment par la garantie de l'application, entre autres, de normes juridiques similaires sur le plan de leur fonction à des acteurs économiques semblables en ce qui concerne la protection des consommateurs, les droits des travailleurs, le respect des obligations fiscales et la transparence;

c) la mise en place d'espaces ouverts, axés sur l'expérimentation, le soutien à la connectivité et aux compétences numériques ainsi qu'aux entrepreneurs et jeunes pousses européens, et l'adoption de mesures incitatives relatives à l'industrie 4.0, aux pôles d'innovation, aux groupements innovants et aux pépinières d'entreprises; estime qu'il convient, ce faisant, de recourir autant que possible à la législation existante dans ces domaines et d'éviter la surréglementation, ainsi que de respecter les prérogatives des États membres en la matière, y compris en respectant l'autonomie des partenaires sociaux et les pratiques nationales, ainsi que les orientations de la Cour de justice de l'Union européenne sur les notions de «travail/service», de «travailleur» et de «prestataire de service», sachant que le concept de travailleur relève de la compétence nationale;

18. souligne que les économies collaboratives constituent un écosystème qui doit rester ouvert à la recherche, aux innovations et aux nouvelles technologies afin de pouvoir attirer les investissements, et qu'il est indispensable de leur apporter un appui de sorte qu'elles se développent et se renforcent rapidement; invite la Commission et les États membres à faire plein usage des instruments de financement existants pour investir dans des entreprises collaboratives et promouvoir des initiatives visant à faciliter l'accès au financement, en particulier pour les jeunes pousses et les PME, dans l'ensemble de l'Union et ce, par différents canaux tels que les banques, le capital-risque, les fonds publics et le financement participatif;

19. souligne que les dispositions nationales et locales qui ne sont ni justifiées ni proportionnées constituent non seulement un obstacle au marché unique, contraire à la législation de l'Union, mais aussi un frein à la création et au développement de jeunes pousses; invite par conséquent la Commission à appliquer de manière proactive la législation du marché unique;

20. relève que les économies collaboratives jouent un rôle de plus en plus important dans le secteur de l'énergie, ce qui permet aux consommateurs, aux producteurs, aux individus et aux collectivités d'intervenir de manière efficace dans plusieurs phases décentralisées du

cycle de l'énergie renouvelable, notamment l'autoproduction et l'autoconsommation, le stockage et la distribution, conformément aux objectifs de l'Union en matière de lutte contre le changement climatique et d'énergie;

21. recommande de conférer au spectre radioélectrique le statut de bien commun et encourage l'inclusion dans la réglementation d'initiatives innovantes tournées vers les utilisateurs et qui permettraient de renforcer l'économie collaborative et participative;
22. invite la Commission à soutenir la croissance économique de l'économie collaborative par des mesures visant à réduire la charge administrative qui pèse sur les personnes physiques et les entreprises, sans opérer de distinction entre les différents modèles d'entreprise.

**INFORMATIONS SUR L'ADOPTION
PAR LA COMMISSION SAISIE POUR AVIS**

Date de l'adoption	22.3.2017
Résultat du vote final	+: 53 -: 4 0: 2
Membres présents au moment du vote final	Nikolay Barekov, Bendt Bendtsen, Xabier Benito Ziluaga, José Blanco López, Cristian-Silviu Buşoi, Reinhard Bütikofer, Jerzy Buzek, Angelo Ciocca, Edward Czesak, Pilar del Castillo Vera, Fredrick Federley, Ashley Fox, Adam Gierek, András Gyürk, Rebecca Harms, Eva Kaili, Kaja Kallas, Krišjānis Kariņš, Seán Kelly, Peter Kouroumbashev, Zdzisław Krasnodębski, Miapetra Kumpula-Natri, Janusz Lewandowski, Paloma López Bermejo, Edouard Martin, Dan Nica, Angelika Niebler, Morten Helveg Petersen, Michel Reimon, Herbert Reul, Paul Rübig, Massimiliano Salini, Algirdas Saudargas, Neoklis Sylikiotis, Dario Tamburrano, Evžen Tošenovský, Claude Turmes, Vladimir Urutchev, Kathleen Van Brempt, Henna Virkkunen, Martina Werner, Lieve Wierinck, Anna Záborská, Flavio Zanonato, Carlos Zorrinho
Suppléants présents au moment du vote final	Mario Borghesio, Soledad Cabezón Ruiz, Jens Geier, Françoise Grossetête, Benedek Jávor, Constanze Krehl, Olle Ludvigsson, Sofia Sakorafa, Anne Sander, Maria Spyrali, Marco Zullo
Suppléants (art. 200, par. 2) présents au moment du vote final	Isabella Adinolfi, Arndt Kohn, Pavel Poc

VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION SAISIE POUR AVIS

53	+
ALDE	Fredrick Federley, Kaja Kallas, Morten Helveg Petersen, Lieve Wierinck
ECR	Nikolay Barekov, Edward Czesak, Ashley Fox, Zdzisław Krasnodębski, Evžen Tošenovský
EFDD	Isabella Adinolfi, Dario Tamburrano, Marco Zullo
PPE	Bendt Bendtsen, Jerzy Buzek, Cristian-Silviu Buşoi, Françoise Grossetête, András Gyürk, Krišjānis Kariņš, Seán Kelly, Janusz Lewandowski, Angelika Niebler, Herbert Reul, Paul Rübig, Massimiliano Salini, Anne Sander, Algirdas Saudargas, Maria Spyrali, Vladimir Urutchev, Henna Virkkunen, Anna Záborská, Pilar del Castillo Vera
S&D	José Blanco López, Soledad Cabezón Ruiz, Jens Geier, Adam Gierek, Eva Kaili, Arndt Kohn, Peter Kouroumbashev, Constanze Krehl, Miapetra Kumpula-Natri, Olle Ludvigsson, Edouard Martin, Dan Nica, Pavel Poc, Kathleen Van Brempt, Martina Werner, Flavio Zanonato, Carlos Zorrinho
VERTS/ALE	Reinhard Bütikofer, Rebecca Harms, Benedek Jávor, Michel Reimon, Claude Turmes

4	-
GUE/NGL	Xabier Benito Ziluaga, Paloma López Bermejo, Sofia Sakorafa, Neoklis Sylikiotis

2	0
ENF	Mario Borghezio, Angelo Ciocca

Légende des signes utilisés:

+ : pour

- : contre

0 : abstention